



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 144

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de prolongation de la concession n°13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n°18/2010 pour l'or et les substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière Espérance (CME) sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code minier et notamment les articles L.131-1 à 13, L.142-7 à 16 et l'article L.144-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des outre-mer en date du 19 décembre 2017, relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de Guyane, pour une durée de quatre ans, à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier déposé par M. Nicolas OSTORERO, président de la Compagnie Minière Espérance (CME), le 31 juillet 2015, de demande de prolongation de la concession n°13/2012 dite « Espérance » et d'extension en surface à une partie du Permis Exclusif de Recherche (PER) n°18/2010 pour or et substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession dite « Nouvelle Espérance », sur le territoire des communes de d'Apatou et Grand-Santi ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur en date du 14 mars 2017 ;

Vu la décision n° E17000009/97 du 24 juillet 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Sylvain MORISSEAU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision n° E17000009/97 du 23 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, annulant l'enquête publique et considérant la décision de destitution de M. Sylvain MORISSEAU en date du 15 mars 2018 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000008/97 du 26 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Maryse GAUTHIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur Mme Maryse GAUTHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique de 31 jours est ouverte **du lundi 24 septembre au mercredi 24 octobre 2018 inclus**, sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi, à la demande de la Compagnie Minière Espérance (CME).

Cette enquête publique porte sur la concession dite « **Nouvelle Espérance** » et regroupe les demandes :

- de prolongation de la concession n°13/2012 dite « Espérance », accordée à la CME le 1er août 2012 pour l'or, pour une durée de 5 ans et une surface de 25 km² ;
- d'extension en surface à une partie du PER n° 18/2010 dit « Nouvelle Espérance », accordé à la CME le 18 octobre 2010, pour or et substance connexes, pour une durée de 3 ans ;
- d'extension aux substances connexes à l'or : l'argent, le platine, les métaux de la mine du platine, le cuivre, le plomb, le zinc, le chrome, le nickel le diamant, le tellure, le cérium, le scandium et les autres éléments des terres rares.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la **Compagnie Minière Espérance (CME)**, représenté par M. Nicolas OSTORERO, carrefour du Larivot – 97351 Matoury – Correspondant : M. Alexandre CAILLEAU – coordonnées : 0594 29 80 01 – cme.alexandre.cailleau@wanadoo.fr ou cme.secretariat.direction@orange.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Dechets (REMD. - coordonnées : 0594 29 75 37 - courriel : remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : Mme Maryse GAUTHIER, retraitée, résidant à Remire-Montjoly, est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie d'Apatou située au bourg d'Apatou - 97 317 Apatou – téléphone : 0594 34 91 37, à la mairie de Grand-Santi située au bourg de Grand-Santi – 97 340 Grand-Santi – téléphone : 0694 13 79 84, pour les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie d'Apatou :

- Lundi et jeudi de 07h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 07h30 à 14h30
- Vendredi de 07h30 à 12h30

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Grand-Santi :

- Lundi, mercredi, vendredi : de 07h30 à 13h30
- Mardi, jeudi : de 07h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront ouverts à la mairie d'Apatou et à la mairie de Grand-Santi accessibles au public aux heures d'ouverture des locaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes :préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces – enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous

Article 6 : Le commissaire enquêteur, Mme Maryse GAUTHIER, recevra le public aux dates suivantes :

Mairie d'Apatou :

- Le mardi 25 septembre 2018 de 10 H 00 à 13 H 00
- Le mercredi 10 octobre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- Le mercredi 24 octobre2018 de 09 H 00 à 12 H 00

Mairie de Grand-Santi :

- Le vendredi 28 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- Le vendredi 12 octobre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées :

- Par écrit, au commissaire enquêteur : mgcommissaire-enqueteur@orange.fr - à la mairie d'Apatou, située au bourg d'Apatou – 97 317 Apatou, à la mairie de Grand-Santi située au bourg de Grand-Santi – 97 340 Grand-Santi.

À noter que les observations écrites sur les registres ou reçues par courrier ne peuvent être prises en considération que si elles sont parvenues pendant le délai de l'enquête publique.

- Par dépôt sur le registre dématérialisé sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public - enquêtes publiques 2018)

Article 8 : Un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 24 août 2018 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie d'Apatou ainsi qu'à la mairie de Grand-Santi.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'Apatou et de la commune de Grand-Santi, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux France Guyane et L'Apostille, une première fois, un mois au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 24 août 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 28 septembre 2018.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la Compagnie Minière Espérance (CME) pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) à la mairie d'Apatou (05 94 34 91 37) et à la mairie de Grand-Santi (0694 13 79 84) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques).

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande sollicitée par la Compagnie Minière Espérance (CME).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement le maire de la commune d'Apatou et le maire de la commune de Grand-Santi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 30 juillet 2018

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD